

N° 127
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

15 mai 2024

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023
portant **extension et adaptation à la Polynésie française,**
à la **Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna**
de diverses **dispositions législatives relatives à la santé***

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi,
modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement
de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **140, 396, 397** et T.A. **89** (2023-2024).

2^e lecture : **528, 580** et **581** (2023-2024).

Assemblée nationale (16^e législature) : **2349, 2427** et T.A. **280**.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé est ratifiée.

Article 2

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

A. – Le III de l'article L. 1541-2 est ainsi modifié :

1° À la fin du *c*, les mots : « et “d'une structure de” sont supprimés » sont remplacés par les mots : « sont supprimés et, à la fin, les mots : “par décret” sont remplacés par les mots : “par les autorités locales compétentes” » ;

2° Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) À la fin du 3° du même article L. 1110-12, les mots : “un arrêté du ministre chargé de la santé” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes”. » ;

B. – L'article L. 1541-3 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et en Polynésie française » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1115-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. » ;

2° Le 7° du II est abrogé ;

3° Le 1° du VI est ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 1111-25 est ainsi modifié :

« a) À la fin du 2°, les mots : “le présent code” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes” ;

« b) À la fin du 4°, les mots : “mentionné au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles” sont supprimés ; »

4° Au VII, après la première occurrence du mot : « agrément », sont insérés les mots : « ou du certificat de conformité » ;

C. – L’article L. 1541-4 est ainsi modifié :

1° À la vingt-cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du I, la référence : « L. 112-1-3 » est remplacée par la référence : « L. 1122-1-3 » ;

2° Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour l’application en Nouvelle-Calédonie des dispositions mentionnées au I, à l’article L. 1122-2, les mots : “recherche biomédicale” sont remplacés par les mots : “recherche impliquant la personne humaine”. » ;

3° Le II est ainsi modifié :

a) Le g du 2° est abrogé ;

b) Au second alinéa du b du 3°, après le mot : « compétente », sont insérés les mots : « en matière sanitaire » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° À l’article L. 1124-1 :

« a) Au second alinéa du III, les mots : “tels que définis” sont remplacés par les mots : “répondant à la définition prévue” ;

« b) À la fin de la première phrase du IV, les mots : “, L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1” sont remplacés par les mots : “et à la réglementation pharmaceutique applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française pour les médicaments répondant à la définition prévue aux articles L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1” ; »

d) Après le 5°, sont insérés des 5° *bis* et 5° *ter* ainsi rédigés :

« 5° *bis* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1127-1, après le mot : "sang", sont insérés les mots : "ou dans l'établissement ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française" ;

« 5° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 1127-3, après la référence : "L. 5132-7", sont insérés les mots : "ou de la réglementation équivalente applicable localement en matière de substances vénééneuses" ; »

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application en Polynésie française des dispositions mentionnées au I du présent article :

« Le dernier alinéa des articles L. 1121-10, L. 1125-9 et L. 1126-8 est ainsi rédigé :

« "Pour l'application du présent article, l'État ou la Polynésie française, lorsqu'ils ont la qualité de promoteur, ne sont pas tenus de souscrire à l'obligation d'assurance prévue au troisième alinéa. Ils sont toutefois soumis aux obligations incombant à l'assureur." » ;

D. – Le 4° de l'article L. 1541-5 est ainsi rédigé :

« 4° L'article L. 1131-1-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous réserve, au II, des adaptations suivantes :

« a) La première phrase est ainsi rédigée : "La communication du résultat de l'examen au prescripteur est faite par le laboratoire de biologie médicale ayant réalisé l'analyse." ;

« b) À la fin de la seconde phrase, le mot : "autorisé" est remplacé par les mots : "ayant réalisé l'analyse" ; »

E. – Au premier alinéa de l'article L. 1542-8, la référence : « L. 1243-5 » est remplacée par la référence : « L. 1243-7 » ;

F. – Après l'article L. 2442-2-1, il est inséré un article L. 2442-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2442-2-2. – Pour l'application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article L. 2141-11-1, les mots : "titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1" sont remplacés par les mots : "autorisé par l'autorité sanitaire compétente localement". » ;

G. – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie est complété par un article L. 2443-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2443-2.* – Pour l’application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l’article L. 2151-9, les mots : “conformément à l’article L. 2142-1” sont remplacés par les mots : “par l’autorité sanitaire compétente localement”. » ;

H. – À la fin du troisième alinéa de l’article L. 5541-2, les mots : « l’ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

Î. – Les 12° et 14° de l’article L. 5541-3 sont abrogés.

Article 3

Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût de l’allongement de douze à quatorze semaines du délai légal de recours à l’interruption volontaire de grossesse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER